**SA IRIS – DOCUMENT 2**

|  |
| --- |
| **Extraits du Code du Travail** |
| «La formule de droit commun ou méthode légale pour le calcul de la dotation à la Réserve Spéciale de Participation (RSP), selon l’article L 442-2 du Code du Travail, est la suivante :  **RSP = 1/2 (B - 5 % C) S / VA** »  « L’article L 442-15 précise que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent conclure des accords leur permettant de se soumettre volontairement aux dispositions du régime obligatoire. Elles bénéficient d’un avantage fiscal supplémentaire.  Les entreprises de moins de 50 salariés pratiquant volontairement la participation aux bénéfices ayant conclu un accord entre le 01/01/2007 et 31/12/2009 ont la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à :   * 50 % de la réserve spéciale calculée à l’aide de la formule générale, * 50 % de la participation supplémentaire à la participation légale, * Ou soit directement : 50 % de la participation pratiquée. » |